



mai 2024
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Restrictions au droit à la liberté et à la sûreté pour des raisons autres que celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme

Article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») :

« Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l’article 18 combiné avec l’article 5 de la Convention

Goussinski c. Russie¹

19 mai 2004 (arrêt de chambre)

Le requérant, ancien président et actionnaire majoritaire d’une holding privée du secteur des médias, fut arrêté et détenu en juin 2000 ; il était soupçonné de fraude dans le cadre du transfert d’une licence de radiodiffusion. Il alléguait que sa détention avait été illégale et arbitraire. En particulier, il n’y avait selon lui pas eu de raisons plausibles de le soupçonner d’une infraction et sa détention n’avait pas respecté la procédure interne. Il affirmait en outre que, en le plaçant en détention, les autorités avaient en fait voulu le contraindre à vendre ses sociétés dans le secteur des médias à des conditions défavorables.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5** de la Convention ainsi qu’à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**. À propos du grief du requérant selon lequel la détention avait eu pour véritable finalité de le contraindre à céder ses sociétés dans le secteur des médias à des conditions défavorables, elle a observé en particulier qu’il ne prêtait pas à controverse qu’on avait offert au requérant au cours de sa détention de conclure un accord commercial en contrepartie de l’abandon des poursuites pénales dirigées contre lui. Or, de l’avis de la Cour, des matières de droit public comme des poursuites pénales ou une détention provisoire n’ont pas vocation à être utilisées dans le cadre de stratégies de négociation commerciale. La restriction à la liberté du requérant avait par conséquent été appliquée non seulement dans un but prévu par la Convention, à savoir traduire l’intéressé devant l’autorité judiciaire compétente car il existait des raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis une infraction, mais aussi pour des raisons étrangères à cette fin.

Cebotari c. Moldova

13 novembre 2007 (arrêt de chambre)

En 1997, le requérant était à la tête de Moldtranselectro, une entreprise publique moldave de fourniture d’électricité. L’affaire se situait dans le contexte d’une série de contrats complexes concernant l’importation d’énergie électrique en Moldova en provenance d’Ukraine, qui impliquaient en particulier Moldtranselectro et une société de droit moldave, Oferta Plus. Le requérant, qui fut en 2006 inculpé dans le cadre d’une procédure pénale pour détournement de fonds publics sur une grande échelle, arrêté et placé en détention, se plaignait en particulier de l’illégalité de sa détention.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention. Elle a relevé en particulier que les accusations contre le requérant et le directeur d’Oferta Plus avaient été les mêmes, que leurs périodes de détention coïncidaient et que les accusations à leur encontre avaient été traitées par les mêmes enquêteurs du Centre de lutte contre la corruption et les infractions économiques et libellées de la même façon. Dans le présent arrêt, la Cour était donc disposée à suivre le même raisonnement que dans son arrêt en l’affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova* du 19 décembre 2006 dans laquelle elle avait estimé, en particulier, que les accusations dirigées contre Oferta Plus apparaissaient incompatibles avec les constatations de fait des tribunaux civils. Dès lors, comme dans l’affaire *Oferta Plus S.R.L.*, la Cour n’était pas convaincue, au vu des arguments du Gouvernement, qu’il existait des raisons plausibles de soupçonner que le requérant avait commis une infraction. Il n’existait donc aucune justification pour l’arrestation et la détention de celui-ci. En outre, la Cour ne pouvait que conclure en l’espèce que l’objectif réel des poursuites pénales avait été de mettre la pression sur le requérant afin d’empêcher Oferta Plus de poursuivre sa requête devant la Cour. Dès lors, elle a conclu qu’il y avait eu également **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5 § 1**.

¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention européenne des droits de l’homme (« la Convention »).

Lutsenko c. Ukraine

3 juillet 2012 (arrêt de chambre)

Le requérant, un des principaux dirigeants de l’opposition se plaignait que son arrestation et la décision de le mettre en détention avaient été arbitraires et illégales et de ne pas avoir été informé des raisons de son arrestation. Il soutenait également que les autorités, en engageant des poursuites à son encontre et en décidant de l’arrêter, avaient eu pour but de l’exclure de la vie politique et de l’empêcher de participer aux élections législatives qui s’annonçaient.

La Cour a conclu à plusieurs **violations de l’article 5** de la Convention, jugeant en particulier que l’arrestation du requérant avait été arbitraire, qu’aucune raison valable n’avait été donnée pour son arrestation et que la légalité de sa détention n’avait pas fait l’objet d’un contrôle adéquat. Elle a en outre conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**, jugeant que les restrictions à la liberté du requérant avaient été motivées non seulement par la volonté de le conduire devant l’autorité judiciaire compétente car il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu’il avait commis une infraction, mais également par d’autres raisons. À cet égard, elle a observé en particulier que, accusé d’abus de fonctions, le requérant avait été en droit de répondre à cette accusation par le biais des médias. Or les autorités de poursuite avaient indiqué que ses interventions dans les médias avaient constitué l’un des motifs de son arrestation. Elles lui reprochaient d’induire l’opinion publique en erreur concernant les infractions dont il était inculpé, de discréditer les autorités de poursuite et de tenter d’influencer l’issue de son procès afin d’éviter la mise en jeu de sa responsabilité pénale. De l’avis de la Cour, pareil raisonnement témoignait clairement d’une tentative des autorités de sanctionner le requérant parce qu’il contestait publiquement les accusations dont il faisait l’objet et clamait son innocence.

Timochenko c. Ukraine

30 avril 2013 (arrêt de chambre)

La requérante, qui dirigeait l’un des principaux partis d’opposition en Ukraine et occupa les fonctions de Premier ministre, fit l’objet en avril 2011 d’une procédure pénale pour abus de pouvoir ou de fonctions. Placée en détention provisoire en août 2011, elle fut par la suite reconnue coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamnée à une peine d’emprisonnement. L’intéressée alléguait en particulier que sa détention provisoire avait été entachée d’arbitraire, qu’elle n’avait pas été en mesure d’en contester la légalité et qu’elle n’avait disposé d’aucun droit à réparation à cet égard. Elle soutenait également que les autorités l’avaient mise en détention en vue de l’empêcher de participer à la vie politique et de se porter candidate aux élections du 28 octobre 2012.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l’article 5 § 1**, à la **violation de l’article 5 § 4** ainsi qu’à la **violation de l’article 5 § 5** de la Convention, jugeant que la détention provisoire de la requérante avait été arbitraire, que la légalité de sa détention n’avait pas fait l’objet d’un contrôle adéquat et que l’intéressée n’avait eu aucune possibilité de demander réparation pour la privation de liberté illégale dont elle avait été victime. La Cour a par ailleurs relevé que la requérante, qui avait été Premier ministre et qui dirigeait l’un des principaux partis d’opposition, avait été accusée d’abus de pouvoir et de fonctions officielles et avait été poursuivie peu après le changement de gouvernement. Rappelant avoir déjà estimé que la détention de la requérante avait eu pour but principal de la sanctionner pour son manque de respect allégué à l’égard du tribunal de première instance, la Cour a conclu que la restriction à la liberté de l’intéressée n’avait pas été appliquée aux fins de la conduire devant l’autorité judiciaire compétente parce qu’il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu’elle avait commis une infraction, mais pour d’autres motifs. Elle a jugé que cela constituait une base suffisante pour conclure à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**.

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan

22 mai 2014 (arrêt de chambre)²

Cette affaire concernait l’arrestation et la détention provisoire du requérant, homme politique d’un parti d’opposition, après qu’il eut rendu compte sur son blog de manifestations qui s’étaient déroulées en janvier 2013. Le requérant soutenait en particulier qu’il avait été arrêté en l’absence de raisons plausibles de soupçonner qu’il avait commis une infraction pénale, que les juridictions nationales n’avaient pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes justifiant la nécessité de son maintien en détention et que sa détention n’avait pas fait l’objet d’un contrôle judiciaire adéquat. Il soutenait également que son arrestation et les poursuites pénales dirigées contre lui étaient des mesures répressives visant à l’éliminer comme critique du gouvernement et comme adversaire potentiellement sérieux aux élections présidentielles.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention, jugeant que le Gouvernement n’avait pas démontré que pendant la période examinée le requérant avait été privé de sa liberté en raison de l’existence de « raisons plausibles de le soupçonner » d’avoir commis une infraction pénale. Elle a également conclu à la **violation de l’article 5 § 4**, jugeant qu’il n’y avait pas eu de véritable contrôle de la légalité de la détention de l’intéressé. Enfin, la Cour a observé que le requérant, qui avait déjà critiqué le gouvernement auparavant, avait été arrêté et détenu en l’absence d’éléments plausibles permettant de soupçonner qu’il avait commis l’infraction qui lui était reprochée, notamment organisé des actions constitutives de troubles à l’ordre public. Elle a jugé en l’espèce que le véritable but de la détention avait été de réduire le requérant au silence et de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et publié des informations que celui-ci tentait de dissimuler. La Cour a dès lors conclu que la restriction apportée à la liberté du requérant avait été appliquée à des fins autres que celle de le traduire devant une autorité judiciaire compétente sur la base de raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis une infraction et qu’il s’agissait là d’une base suffisante pour conclure à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**.

Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan

17 mars 2016 (arrêt de chambre)

Le requérant, un défenseur des droits de l’homme connu, alléguait notamment qu’il avait été arrêté et placé en détention alors qu’il n’existait aucun motif raisonnable de le soupçonner d’avoir commis une infraction et que les juridictions internes n’avaient fourni aucune raison pertinente et suffisante propre à justifier son maintien en détention. Il soutenait en outre que les tribunaux nationaux n’avaient pas examiné comme il convenait les arguments qui militaient pour sa remise en liberté. Enfin, il se plaignait que ses droits conventionnels aient subi des restrictions pour des raisons autres que celles prévues par la Convention, avançant que son arrestation et sa détention avaient eu pour but de le punir de ses critiques à l’égard du gouvernement, de faire taire sa voix de défenseur des droits de l’homme, de dissuader d’autres personnes de s’engager dans de telles activités et de paralyser la société civile azerbaïdjanaise.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention, en ce que les accusations portées contre le requérant n’étaient pas fondées sur des « motifs plausibles » de le soupçonner d’avoir commis une infraction. Elle a également conclu à la **violation de l’article 5 § 4** à raison de l’absence de contrôle juridictionnel adéquat de la légalité de la détention du requérant. Enfin, elle a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**, jugeant que plusieurs facteurs combinés venaient à l’appui de l’argument selon lequel les mesures prises contre le requérant avaient visé en réalité à le réduire au silence et à le punir pour ses activités de défense des droits de l’homme : son arrestation et sa détention s’étaient produites en 2014, à un moment où la législation applicable aux activités des ONG se faisait plus dure et plus restrictive ; par ailleurs, de nombreuses déclarations émanant de hauts fonctionnaires et des articles parus dans les

². Voir aussi l’arrêt de la Grande Chambre sur la *Procédure fondée sur l’article 46 § 4 de la Convention en l’affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* du 29 mai 2019 ([lien](#) vers le communiqué de presse).

médias favorables au Gouvernement accusaient les ONG locales et leurs dirigeants, dont le requérant, d’être des traîtres et des agents à la solde de l’étranger ; enfin, plusieurs autres défenseurs des droits de l’homme connus ayant également collaboré avec des organisations internationales de défense des droits de l’homme avaient eux aussi été arrêtés et fait l’objet d’accusations similaires.

Merabishvili c. Géorgie

28 novembre 2017 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait l’arrestation et la détention provisoire du requérant, ancien Premier ministre de la Géorgie, qui soutenait notamment que ces mesures avaient eu des buts autres que ceux affichés. En particulier, le requérant alléguait que l’arrestation et la détention provisoire avaient eu pour but de l’exclure de la scène politique et que le Procureur général – qui l’avait fait secrètement extraire de sa cellule tard dans la nuit, plusieurs mois après son arrestation, afin de l’interroger – avait cherché à utiliser sa détention comme moyen de pression, pour le contraindre à donner des informations sur les comptes bancaires étrangers de l’ancien président de la Géorgie, Mikheil Saakashvili, et sur la mort d’un ancien Premier ministre du même pays, Zurab Zhvania, survenue en 2005.

La Cour a conclu notamment à la **non-violation de violation de l’article 5 § 1** de la Convention quant à l’arrestation et la détention provisoire du requérant ainsi qu’à la **non-violation de l’article 5 § 3** en ce qui concerne la phase initiale de sa détention provisoire. Elle a conclu en revanche à la **violation de l’article 5 § 3** en ce que au moins à compter du 25 septembre 2013 la détention provisoire du requérant n’avait plus été fondée sur des motifs suffisants et à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5 § 1**. Dans cette affaire, la Cour a estimé en particulier qu’il n’avait pas été établi que la détention provisoire du requérant visait principalement à l’exclure de la scène politique géorgienne. Elle a toutefois jugé suffisamment convaincantes et donc prouvées les allégations de l’intéressé d’après lesquelles, au cours de sa détention provisoire, celui-ci avait été secrètement extrait de sa cellule de prison et interrogé tard dans la nuit. En l’espèce, la Cour a considéré que la restriction au droit du requérant à la liberté s’analysait en une situation continue et elle a conclu – compte tenu de l’ensemble des circonstances – que le but prédominant de cette restriction avait changé au fil du temps. Alors qu’au début le but prédominant avait été d’enquêter sur la base de raisons plausibles de soupçonner le requérant d’avoir commis des infractions, ce but était devenu par la suite l’obtention d’informations sur la mort de M. Zhvania et sur les comptes bancaires de M. Saakashvili. La restriction en question avait donc poursuivi principalement un but autre que celui affiché, non prévu par la Convention.

Mammadli c. Azerbaïdjan

19 avril 2018 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l’arrestation et la détention d’un militant de premier plan de la société civile et défenseur des droits de l’homme qui dirige plusieurs ONG impliquées dans l’observation électorale. Il fut arrêté en décembre 2013 et placé en détention provisoire jusqu’en mai 2014, date à laquelle il fut condamné pour plusieurs infractions, notamment pour exercice illégal d’activités commerciales, fraude fiscale et abus de pouvoir. Le requérant alléguait en particulier qu’il avait été arrêté et placé en détention alors qu’il n’existait aucun motif raisonnable de le soupçonner d’avoir commis une infraction, que les tribunaux nationaux n’avaient pas examiné comme il convenait les arguments qui militaient pour sa remise en liberté, et que son arrestation et sa détention avaient poursuivi un but politique et s’étaient inscrites dans une campagne de répression qui visait à faire taire les défenseurs des droits de l’homme et les militants des ONG.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention en ce que les faits invoqués par les autorités de poursuite, à savoir que le requérant n’avait pas respecté certaines formalités administratives dans l’accomplissement de son travail au sein des ONG, ne suffisaient pas à le soupçonner d’avoir commis les infractions qui lui avaient été reprochées. Les autorités n’avaient par ailleurs produit aucun autre élément ni aucune autre information qui aurait pu fonder le soupçon sur lequel avaient reposé

l’arrestation et la détention de l’intéressé. La Cour a également conclu à la **violation de l’article 5 § 4** en raison de l’absence de contrôle judiciaire adéquat de la détention du requérant par les juridictions internes. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5** au motif que l’arrestation et la détention du requérant n’avaient pas eu pour but de le traduire devant l’autorité judiciaire compétente du chef de raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis une infraction, mais s’étaient inscrites dans une campagne plus vaste de répression des activités des défenseurs des droits de l’homme menée en Azerbaïdjan en 2014.

Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan

7 juin 2018 (arrêt de chambre)

Militants de la société civile, les quatre requérants alléguaient avoir été placés en détention sans raisons plausibles de soupçonner qu’ils avaient commis une infraction pénale. Ils soutenaient également que leur arrestation et leur détention visaient à les punir de leur militantisme politique et social.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention, jugeant que le Gouvernement n’avait pas démontré que les requérants avaient été privés de leur liberté en raison de l’existence de « raisons plausibles de les soupçonner » d’avoir commis une infraction pénale. Elle a conclu également à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**, jugeant que les mesures prises contre les requérants avaient visés en réalité à les réduire au silence et à les punir pour leur engagement social et politique actif et leurs activités au sein de l’organisation non-gouvernementale NIDA.

Aliyev c. Azerbaïdjan

20 septembre 2018 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait la détention d’un avocat et défenseur des droits de l’homme accusé d’exploitation d’entreprise illégale, de détournement de fonds et de fraude fiscale. Le requérant alléguait notamment que les autorités n’avaient pas produit d’éléments raisonnables et bien établis prouvant qu’il avait commis les infractions qui lui étaient reprochées. Il affirmait également que ses droits avaient été restreints à des fins autres que celles prévues par la Convention.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention du fait de l’absence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d’avoir commis une infraction pénale pour justifier sa détention. Elle a conclu également à la **violation de l’article 5 § 4** de la Convention à raison de l’absence de contrôle juridictionnel adéquat de la légalité de sa détention. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5**, jugeant que les mesures prises contre le requérant avaient visé à le réduire au silence et à le punir pour ses activités de défense des droits de l’homme et n’avaient poursuivi aucun des buts légitimes prévus par la Convention. La Cour a observé en particulier que cette affaire s’inscrivait dans une « tendance troublante à l’arrestation et à la détention arbitraires de personnes critiques du gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l’homme ». Elle a appelé le Gouvernement à adopter des mesures pour protéger ces personnes en veillant à ce qu’elles ne fassent plus l’objet de poursuites en représailles à leurs activités ni d’un recours abusif au droit pénal.

Voir aussi : **Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)**, arrêt de chambre du 16 juillet 2020.

Navalnyy c. Russie³

15 novembre 2018 (arrêt de Grande Chambre)

Le requérant, activiste politique et leader de l’opposition, estimait que son arrestation, sa détention et sa condamnation administrative à sept reprises en 2012 et 2014 avaient violé ses droits et étaient motivées par des arrière-pensées politiques.

La Grande Chambre a conclu en particulier à des **violations** des droits du requérant sur le terrain de **l’article 5** de la Convention à raison de ses sept arrestations et de deux mises

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

en détention provisoire. Elle a également conclu à la **violation de l’article 11** (liberté de réunion et d’association) de la Convention au motif que deux des arrestations de l’intéressé lors de rassemblements pacifiques étaient dépourvues de buts légitimes et que les cinq autres n’étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Enfin, la Grande Chambre a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec les articles 5 et 11**. À cet égard, elle a noté en particulier que le requérant, qui avait été arrêté à sept reprises en un laps de temps relativement court, avait joué un rôle majeur au cours des quatre premiers épisodes, mais pas du cinquième et du sixième. Or la police l’avait ciblé personnellement lorsqu’elle l’avait arrêté à cette dernière occasion. La Grande Chambre a par ailleurs estimé que des « éléments concordants découlant du contexte » indiquaient que les autorités avaient réagi de plus en plus sévèrement face au requérant et que la thèse qu’il défendait, selon laquelle il était une cible spéciale, apparaissait cadrer avec une tendance générale visant à museler l’opposition. La Grande Chambre a dès lors jugé établi au-delà de tout doute raisonnable que les restrictions dont le requérant avait fait l’objet au cours du cinquième et du sixième épisodes avaient poursuivi un but inavoué, à savoir celui d’« étouffer le pluralisme politique, qui est un attribut du ‘régime politique véritablement démocratique’ encadré par la ‘prééminence du droit’, deux notions auxquelles renvoie le Préambule de la Convention ».

Navalnyy c. Russie (n° 2)⁴

9 avril 2019 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur l’assignation à résidence et différentes mesures de restriction imposées au requérant, un militant politique de l’opposition, pendant une procédure pénale dirigée contre lui. L’intéressé soutenait également que les mesures prises contre lui avaient été motivées par des considérations politiques.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5** de la Convention, jugeant que l’assignation à résidence n’avait pas été justifiée, compte tenu en particulier de l’absence de risques que le requérant prît la fuite ou cherchât à se soustraire à l’enquête. Elle a conclu également à la **violation de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention, jugeant que les restrictions qui avaient frappé l’intéressé, notamment les limitations sévères imposées à sa communication, avaient été hors de proportion avec les accusations pénales dont il avait dû répondre. Enfin, elle a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**. Jugeant que l’assignation à résidence et les restrictions qui avaient été imposées au requérant avaient visé à limiter ses activités publiques.

Natig Jafarov c. Azerbaïdjan

7 novembre 2019 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l’arrestation et la détention provisoire d’un militant de l’opposition. Le requérant soutenait en particulier qu’il n’y avait aucune raison plausible de soupçonner qu’il avait commis une infraction pénale et que les tribunaux n’avaient pas effectivement statué sur la légalité de sa détention. Il alléguait aussi que son arrestation et sa détention provisoire avaient en réalité visé à le bâillonner et à le punir pour ses activités au sein du Mouvement alternatif civique républicain (« REAL ») et pour sa campagne contre les modifications constitutionnelles proposées dans un projet de loi de référendum.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention, jugeant qu’il n’existait aucune raison d’inculper le requérant et qu’il avait été arrêté et placé en détention provisoire en l’absence de raison plausible de soupçonner qu’il avait commis une infraction pénale. Elle a également conclu à la **violation de l’article 5 § 4** de la Convention, à raison de l’inexistence d’un contrôle effectif de la légalité de la détention du requérant. Enfin, elle a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**, jugeant qu’il ressortait de la totalité des éléments du dossier que le but inavoué qui avait motivé l’arrestation et la détention du requérant avait été de le punir pour son engagement politique actif et de l’empêcher de prendre part à la campagne du référendum comme membre de l’opposition. La Cour a observé en particulier que l’arrestation et la détention avaient touché non seulement le requérant et d’autres militants et partisans de

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

l’opposition, mais aussi l’essence même de la démocratie en tant que mode d’organisation de la société selon lequel la liberté individuelle ne peut seulement être restreinte que par l’intérêt général.

Kavala c. Turquie

10 décembre 2019 (arrêt de chambre)⁵

Dans cette affaire, le requérant, un homme d’affaires ayant contribué à la création de nombreuses organisations non-gouvernementales (ONG) qui œuvrent à la promotion ou à la protection des droits de l’homme, dénonçait le caractère injustifié de son arrestation et de sa détention provisoire. Il alléguait notamment qu’il n’existait aucun élément de preuve quant à l’existence de raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis une infraction pénale rendant nécessaire son placement en détention provisoire. Il affirmait également que ses droits découlant de la Convention avaient été restreints dans des buts autres que ceux que prévus. Il soutenait en particulier que sa détention avait eu pour but de le punir en tant que critique du gouvernement, de le réduire au silence en tant que militant d’ONG et défenseur des droits de l’homme, de dissuader les autres de se livrer à de telles activités et de paralyser la société civile du pays.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention à raison de l’absence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d’avoir commis une infraction. Elle a également conclu à la **violation de l’article 5 § 4** de la Convention, jugeant que la procédure dans le cadre de laquelle la Cour constitutionnelle avait statué sur la régularité de la détention de l’intéressé ne pouvait passer pour compatible avec l’exigence de « célérité » prévue à cet article. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5 § 1**, jugeant que la restriction de la liberté du requérant avait été imposée à des fins autres que celle de le traduire devant une autorité judiciaire compétente en raison d’un soupçon raisonnable qu’il ait commis une infraction. En particulier, la Cour a jugé qu’il était établi au-delà de tout doute raisonnable que les mesures dénoncées en l’espèce poursuivaient un but inavoué, contraire à l’article 18, à savoir réduire le requérant au silence. En outre, elle a considéré que les mesures en cause étaient susceptibles d’avoir un effet dissuasif sur le travail des défenseurs des droits de l’homme. En conséquence, la Cour a jugé que la Turquie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention du requérant et faire procéder à sa libération immédiate.

Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan

11 février 2020 (arrêt de chambre)

Les requérants dans cette affaire, appartenant tous deux à une organisation de la société civile, avaient été arrêtés et poursuivis pour détention et trafic de stupéfiants. Ils affirmaient que ces accusations étaient infondées et que c’était en réalité parce qu’ils avaient peint des graffitis à tonalité politique sur la statue d’un ancien président que les autorités les avaient inquiétés. Les intéressés alléguaient en particulier que leur arrestation n’avait pas été fondée sur des soupçons plausibles. Ils se plaignaient aussi d’une absence de motifs pertinents et suffisants propres à justifier leur détention provisoire et d’une absence de contrôle judiciaire effectif de la légalité de leur détention. Ils soutenaient, enfin, que les autorités internes avaient restreint leur droit à la liberté dans un but non prévu par la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention au motif que l’arrestation des requérants n’avait pas été fondée sur des soupçons plausibles. Elle a conclu également à la **violation de l’article 5 § 4** (légalité de la détention) au motif que les juridictions internes avaient échoué à protéger les intéressés contre une arrestation et un maintien en détention provisoire arbitraires. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**, jugeant que les autorités internes avaient restreint le droit des requérants à la liberté dans un but non prévu par la Convention. A cet égard, elle a observé en particulier qu’il ressortait clairement du contexte, des carences de

⁵. Voir aussi l’arrêt de la Grande Chambre sur la *Procédure fondée sur l’article 46 § 4 de la Convention dans l’affaire Kavala c. Türkiye* du 11 juillet 2022 ([lien](#) vers le communiqué de presse).

l’enquête et du moment choisi par la police pour agir contre les requérants que c’était en réalité à cause des slogans politiques qu’ils avaient peints qu’ils avaient été arrêtés, placés en détention et poursuivis.

Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)

27 février 2020 (arrêt de chambre)

La requérante, qui travaillait au bureau de Bakou de la radio Azadliq, le service azerbaïdjanais de la station de radio financée par les États-Unis, Radio Free Europe/Radio Liberty, en tant qu’employée, dirigeante et freelance, se plaignait d’avoir été arrêtée et détenue sans raisons plausibles de la soupçonner d’avoir commis une infraction et alléguait que ces actes avaient visé à la punir pour les critiques qu’elle avait formulées envers le gouvernement dans le cadre de son travail de journaliste.

La Cour a relevé en particulier que l’une des accusations formulées contre l’intéressée – selon laquelle elle aurait incité un ancien collègue à se suicider – était fondée sur une fausse plainte déposée sous la contrainte, et que les autres accusations, en lien avec son travail dans une station de radio, n’étaient pas étayées au moyen d’indices factuels. En l’espèce, elle a jugé que les éléments du dossier ne satisfaisaient pas à la norme minimale concernant la plausibilité des soupçons requis pour justifier l’arrestation et le maintien en détention d’un individu. La requérante avait donc été privée de sa liberté en **violation de l’article 5 § 1** de la Convention. La Cour a également constaté que les juridictions internes avaient omis de vérifier la plausibilité des soupçons à l’origine de l’arrestation et de la détention de la requérante, malgré les plaintes répétées de l’intéressée à ce sujet. Elle a donc conclu à la **violation de l’article 5 § 4** (contrôle de la régularité de la détention). Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l’article 18 combiné avec l’article 5**, jugeant que les actes des autorités dirigés contre la requérante, une journaliste qui avait publié des articles critiquant des membres du gouvernement et leurs familles, qu’elle accusait de corruption et d’activités commerciales illégales, avaient été motivés par des raisons inadéquates, à savoir la faire taire et la punir pour ses activités journalistiques.

Selahattin Demirtas c. Turquie (n° 2)

22 décembre 2020 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait l’arrestation et la mise en détention provisoire du requérant, qui était à l’époque des faits un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche. L’intéressé soutenait en particulier qu’il n’y avait aucun élément de preuve quant à l’existence de raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis une infraction pénale rendant nécessaire son placement en détention provisoire et que les décisions judiciaires concernant sa détention étaient libellées en des termes abstraits, répétitifs et stéréotypés. Il alléguait aussi que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n’avait pas été conforme aux exigences de la Convention et se plaignait du non-respect de l’exigence de « bref délai ». Enfin, il se plaignait d’avoir été placé en détention pour avoir exprimé des opinions critiques à l’égard du pouvoir politique et soutenait que le but de sa détention provisoire avait été de le faire taire.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** et à la **violation de l’article 5 § 3** de la Convention, jugeant en particulier qu’aucun fait ni aucune information spécifique de nature à faire naître des soupçons justifiant la détention provisoire du requérant n’avaient été exposés par les juridictions nationales à aucun moment de la privation de liberté de l’intéressé et qu’il n’y avait donc pas de raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis les infractions en question. La Cour a conclu par ailleurs à la **non-violation de l’article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5**. À cet égard, elle a considéré établi que la privation de liberté subie par le requérant, notamment pendant deux campagnes critiques, celles du référendum du 16 avril 2017 et de l’élection présidentielle du 24 juin 2018, avait poursuivi un but inavoué, à savoir celui d’étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. En l’espèce, la Cour a considéré, au titre de l’**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de

la Convention, que la Turquie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate du requérant.

Voir aussi : [Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Türkiye](#), arrêt de chambre du 8 novembre 2022.

Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan

18 février 2021 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur la détention provisoire de militants de l’opposition. Les requérants avaient tous deux participé à des manifestations antigouvernementales pacifiques concernant le décès de militaires en dehors de situations de combat. Ils avaient été arrêtés et placés en détention provisoire pour, notamment, possession illégale de stupéfiants, à la suite de perquisitions dans leurs logements et un jour avant qu’une autre manifestation ne soit prévue. Ils alléguaient que les tribunaux n’avaient pas justifié leur mise en détention provisoire, ni motivé les décisions de prolonger celle-ci, et du fait que leurs droits avaient subi des restrictions pour des raisons autres que celles prévues par la Convention. La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 3** de la Convention, jugeant que les tribunaux nationaux n’avaient pas fourni des motifs « pertinents » et « suffisants » pour justifier la nécessité de prolonger la détention provisoire des requérants. La Cour a également conclu à la **violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5 § 3** dans le cas des requérants. Compte tenu de l’ensemble des circonstances de l’affaire, elle a constaté, en particulier, que le but inavoué qui avait motivé la restriction de la liberté des requérants, ayant entraîné leur maintien en détention provisoire, avait constitué le but prédominant, à savoir de les punir et de les réduire au silence pour avoir pris une part active dans des manifestations contre le gouvernement concernant le décès de militaires.

Kutayev c. Russie⁶

24 janvier 2023 (arrêt de chambre)

Le requérant, un homme politique défenseur des droits de l’homme bien connu, disait avoir été arrêté, torturé et jugé pour trafic de drogue après avoir refusé une convocation à une réunion avec le président tchétchène Ramzan Kadyrov au sujet d’une conférence, organisée le 18 février 2014, commémorant le 70^{ème} anniversaire de la déportation de la population tchétchène. Il soutenait également que la véritable raison de son arrestation et de sa condamnation avait été l’organisation d’une conférence à une autre date que celle du 10 mai, la Journée de commémoration et de deuil du peuple tchétchène qu’aurait décrétée le président Kadyrov.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5** de la Convention, au motif que l’arrestation et la détention du requérant le 20 février 2014 n’avaient poursuivi aucun but légitime. La thèse selon laquelle il avait été arrêté parce qu’il s’était trouvé en possession de stupéfiants lors d’un contrôle d’identité aléatoire n’était ni étayée ni crédible. Le requérant n’avait aucun antécédent d’infractions en matière de stupéfiants, alors que même le président Kadyrov avait lui-même déclaré lors d’une réunion officielle postérieure à l’arrestation que le requérant avait « organisé une conférence pour le 23 février – c’est pourquoi il avait été arrêté ». En effet, ces propos tenus en public, ainsi qu’un certain nombre d’autres éléments – la date et le thème de la conférence que le requérant avait organisée, son arrestation arbitraire, l’usage de la torture pour lui arracher des aveux, l’implication directe de hauts fonctionnaires dans son cas – dans un contexte de répression générale des militants des droits de l’homme en Tchétchénie ces dernières années, montrait que les actions des autorités avaient eu pour origine des motifs inavoués. La Cour a jugé que la véritable raison de l’arrestation du requérant avait été de le punir pour avoir organisé la commémoration à une autre date que le 10 mai et pour avoir refusé d’assister à la réunion avec le président Kadyrov, de sorte qu’il y avait eu **violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5 § 1**. La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la **violation des articles 3** (interdiction de la torture) **et 6** (droit à un procès équitable) de la Convention dans le chef du requérant.

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

Zarema Musayeva et autres c. Russie⁷

28 mai 2024 (arrêt de chambre⁸)

Cette affaire portait sur l’enlèvement de l’épouse d’un ancien juge de la Cour suprême de Tchétchénie, perpétré par la police en janvier 2022 au domicile de l’intéressée dans la région de Nijni Novgorod (Russie), sur son transfert forcé à Grozny (Tchétchénie), distante de 2 000 km, ainsi que sur la détention et les procédures administrative et pénale dont elle fit l’objet par la suite. La première requérante alléguait, entre autres, qu’elle avait été enlevée par la police et que la détention administrative de quinze jours dont elle avait fait l’objet par la suite, dans des conditions selon elle incompatibles avec les exigences de la Convention, était un moyen de pression destiné à contraindre ses proches à cesser leurs activités d’opposition contre les autorités tchétchènes.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5**, jugeant que la première requérante s’était vu imposer des mesures restrictives de liberté pour des motifs non autorisés par l’article 5 § 1 de la Convention. La Cour a estimé, en particulier, que l’intéressée avait été maintenue en détention arbitrairement et de mauvaise foi par les autorités du 20 janvier au 4 février 2022, en **violation de l’article 5** de la Convention. En outre, la Cour a jugé que l’arrestation et la détention de la première requérante avaient en réalité été motivées par la volonté de reprécipiter des autorités à l’encontre de ses proches, qui menaient des activités de défense des droits de l’homme et d’opposition politique en Tchétchénie. À cet égard, elle a tenu compte du contexte général dans lequel s’étaient inscrits les faits litigieux, notamment le départ imminent des requérants de la Russie, les mauvais traitements subis par eux, l’intervention directe de hauts dirigeants dans l’affaire, les déclarations publiques réitérées du président tchétchène ainsi que la répression générale exercée contre les défenseurs des droits de l’homme et les membres de l’opposition dans la région.

Affaires dans lesquelles la Cour a conclu à l’absence de violation de l’article 18 combiné avec l’article 5

Khodorkovskiy c. Russie⁹

31 mai 2011 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l’arrestation et la détention, pendant plusieurs années, de l’un des hommes les plus riches de Russie pour crimes économiques. Le requérant se plaignait en particulier du caractère illégal et de la longueur excessive de sa détention ainsi que de la motivation politique des accusations portées contre lui.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention du fait de l’arrestation du requérant, jugeant que celle-ci n’avait pas été régulière puisque son objectif réel n’avait pas été celui avoué. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l’article 5 § 1** s’agissant de la légalité de la détention du requérant pendant l’enquête, à la **non-violation de l’article 5 § 3** du fait de la durée de son maintien en détention pendant l’enquête et le procès et à quatre **violations de l’article 5 § 4** (recours concernant la légalité d’une détention avant condamnation) en raison des vices procéduraux ayant affecté la procédure de placement et de maintien en détention. Enfin, la Cour a conclu à l’**absence de violation de l’article 18** en ce qui concerne l’allégation de motivation politique des poursuites, étant convaincue que les chefs d’inculpation retenus contre le requérant s’analysaient en un « soupçon raisonnable » et, partant, étaient compatibles avec la Convention. À cet égard, la Cour a fait observer en particulier que, si le requérant était en droit d’avoir des doutes quant à la véritable intention des autorités russes pour lancer les poursuites contre lui, ses allégations selon lesquelles les autorités étaient animées par des motifs politiques ne pouvaient se passer de preuves incontestables, qui n’avaient pas été apportées. Que les opposants politiques ou les concurrents en affaires

⁷. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

⁸. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#).

⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

de l’intéressé puissent profiter de sa détention ne pouvait faire obstacle aux poursuites engagées par les autorités, si elles avaient contre lui des chefs d’inculpation sérieux. La Cour a relevé également que le fait de jouer un rôle politique ne garantit pas d’immunité. Sinon, toute personne dans la situation du requérant pourrait lancer des allégations semblables et, en fait, il serait pratiquement impossible de poursuivre ce genre de personnes.

Voir aussi : [Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie](#), arrêt de chambre du 25 juillet 2013.

Korban c. Ukraine

4 juillet 2019 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait principalement l’arrestation du requérant, un politicien bien connu, à la suite de l’ouverture de plusieurs procédures pénales dirigées contre lui. L’intéressé dénonçait en particulier le caractère selon lui illégal et arbitraire de son arrestation le 31 octobre 2015 puis de sa nouvelle arrestation le 3 novembre 2015. Il soutenait également que sa détention provisoire et son assignation à résidence n’avaient pas été suffisamment justifiées. Il avançait en outre que les véritables raisons qui avaient motivé les poursuites pénales dirigées contre lui et sa privation de liberté avaient été d’ordre politique et que ces mesures s’expliquaient en particulier selon lui par le fait qu’il était devenu un rival du parti en place et que son nouveau parti politique critiquait âprement le pouvoir.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention du fait de l’arrestation et de la nouvelle arrestation du requérant. Elle a également conclu à la **violation de l’article 5 § 3**, jugeant la privation de liberté du requérant sans raisons pertinentes et suffisantes, ainsi qu’à la **violation de l’article 5 § 5**, jugeant que la jouissance effective du droit à réparation du requérant ne s’était pas trouvée assurée à un degré suffisant de certitude. La Cour a conclu, en revanche, à l’**absence de violation de l’article 18** de la Convention dans le cas du requérant, jugeant que les allégations soulevées par ce dernier n’étaient pas suffisamment établies. A supposer que des buts inavoués aient motivé les poursuites à l’encontre du requérant et sa privation de liberté, la Cour n’a pas été en mesure, sur la base des observations du requérant, de les identifier, et encore moins de juger que ceux-ci étaient prédominants.

Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie

17 septembre 2020 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l’arrestation à l’aéroport de Bakou, pour haute trahison, et le placement en détention provisoire du requérant, un ressortissant azerbaïdjanais, journaliste de renom qui travaillait comme correspondant en Turquie pour un journal azerbaïdjanais, qui était soupçonné d’espionnage pour le compte de l’Arménie. Le requérant estimait notamment que les mesures restrictives dont il avait fait l’objet lui avaient été imposées en raison de son travail de journaliste et d’analyste politique.

La Cour a conclu à la **violation**, par l’Azerbaïdjan, **de l’article 5 § 1** de la Convention, à raison de l’absence de raison plausible de soupçonner le requérant d’avoir commis une infraction pénale, ainsi qu’à raison de la détention du requérant, pendant 16 heures, en l’absence de décision de justice. Elle a conclu également à la **violation**, par l’Azerbaïdjan, **de l’article 5 § 4** (contrôle juridictionnel de la légalité des mesures de détention) de la Convention, à raison du défaut d’examen par les juges internes des arguments invoqués par le requérant à l’appui de sa demande de remise en liberté. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation**, par l’Azerbaïdjan, **de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5**, jugeant que, au regard des observations du requérant et de tous les éléments qui lui avaient été communiqués, elle n’était pas en mesure d’établir au-delà de tout doute raisonnable que l’arrestation et la détention du requérant avaient poursuivi un but inavoué. La Cour a observé en particulier que le requérant avait allégué en des termes généraux, sans développer son argument, que les mesures en question avaient eu pour but de l’isoler, en tant que journaliste et analyste politique, de son activité professionnelle. Elle a toutefois relevé qu’il n’avait pas précisé en quoi son activité professionnelle aurait pu être à l’origine des restrictions dont il avait fait l’objet.

Udaltsov c. Russie¹⁰

6 octobre 2020 (arrêt de chambre)

Le requérant alléguait que le recours à des procédures d’escorte et d’arrestation administratives, ainsi que sa condamnation pour plusieurs infractions administratives, avaient emporté violation de ses droits, et qu’il n’avait pas reçu les soins dont il aurait eu besoin lorsqu’il avait fait une grève de la faim. Ses représentants légaux alléguaient qu’il avait été harcelé par les autorités en raison de ses activités de militant de l’opposition, de ses fonctions de coordinateur du Conseil du front de gauche de Moscou et de son appartenance à l’Assemblée nationale de la Fédération de Russie.

La Cour a constaté trois **violations de l’article 5 § 1** de la Convention dans le cas du requérant. Elle a conclu, en revanche, à la **non-violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5**, jugeant, en particulier, que les arguments des parties au titre de l’article 18 étaient essentiellement les mêmes que ceux formulés au titre de l’article 5 de la Convention. Par conséquent, rien ne permettait en l’espèce de conclure que les griefs au titre de l’article 18 avaient constitué un aspect fondamental de l’affaire.

Sabuncu et autres c. Turquie

10 novembre 2020 (arrêt de chambre)

À l’époque des faits, les requérants travaillaient en tant que journalistes au quotidien *Cumhuriyet* ou étaient des dirigeants de la fondation *Cumhuriyet* (actionnaire de l’entreprise publiant le quotidien). L’affaire concernait leur placement et leur maintien en détention provisoire en raison de la ligne éditoriale suivie par le quotidien, dans ses articles et dans les médias sociaux, critiquant certaines politiques gouvernementales. Les requérants se plaignaient en particulier de leur placement et de leur maintien en détention.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention, jugeant en particulier que les décisions des juridictions internes ordonnant la mise et le maintien en détention provisoire des requérants reposaient sur de simples soupçons et non pas sur des raisons plausibles. Elle a jugé, en revanche, que, bien que les délais mis par la Cour constitutionnelle turque pour examiner la cause des requérants ne pouvaient pas être considérés comme « brefs » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifiques de l’espèce, ces délais n’avaient **pas méconnu l’article 5 § 4** (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l’article 18** de la Convention **combiné avec l’article 5**, jugeant qu’il n’avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les détentions provisoires des requérants avaient été imposées dans un but non prévu par la Convention. En particulier, la Cour a estimé que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas un ensemble assez homogène qui serait suffisant pour conclure que la détention des intéressés avait poursuivi un but non conventionnel se révélant être un aspect fondamental de l’affaire.

Voir aussi : [Sik c. Turquie \(n° 2\)](#), arrêt de chambre du 24 novembre 2020 ; [Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie](#), arrêt de chambre du 13 avril 2021.

Ugulava c. Géorgie

9 février 2023 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur l’arrestation, le 3 juillet 2014, du requérant – qui était l’un des dirigeants du Mouvement national uni, un ancien parti de gouvernement, et avait été maire de Tbilissi sur la période allant de 2005 à 2013 – et sa détention provisoire jusqu’au 17 septembre 2015. L’intéressé était recherché dans le contexte d’infractions de blanchiment d’argent, entre autres, et il était concerné par plusieurs procédures pénales distinctes qui se déroulaient en parallèle. Il alléguait, en particulier, que l’arrestation et la détention provisoires qui lui avaient été imposées avaient été contraires à la loi et que sa détention n’avait pas été motivée. Il affirmait également que sa détention provisoire avait poursuivi le but de restreindre ses activités politiques.

¹⁰. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l’article 5 § 1** de la Convention à raison de l’arrestation et de la détention provisoire intervenues durant la période comprise entre le 3 juillet 2014 et le 2 avril 2015, à la **violation de l’article 5 § 1** à raison de la détention provisoire intervenue entre le 2 avril et le 17 septembre 2015, à la **non-violation de l’article 5 § 1** à raison de l’absence de mention d’une période fixe de détention dans les ordonnances du 4 juillet 2014 et du 15 mars 2015, et à la violation de l’article 5 § 3. La Cour a relevé, en particulier, que l’arrestation et la détention initiales du requérant avaient reposé sur le fait que l’on soupçonnait légitimement qu’il risquait de prendre la fuite ou de nuire d’une autre manière à l’enquête. Les modalités selon lesquelles sa détention sur la période allant du 2 avril au 17 septembre 2015 avait été imposée n’avaient toutefois pas été suffisantes pour protéger le requérant contre l’arbitraire. De plus, les autorités n’avaient pas tenu compte de l’écoulement du temps et de l’évolution des circonstances lorsqu’elles avaient ordonné le maintien en détention de l’intéressé, à partir du 18 février 2015, lors de l’un des procès le visant. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l’article 18 combiné avec l’article 5** de la Convention dans le cas du requérant, jugeant qu’il n’existait pas d’éléments suffisants permettant de conclure que les autorités avaient poursuivi le but inavoué de l’écarter de la scène politique. En particulier, la Cour a estimé que des « soupçons plausibles » avaient justifié l’arrestation initiale de l’intéressé. Il ne semblait pas que cette arrestation et l’ordonnance initiale de placement en détention avaient été dictées par un « but inavoué ». Le contexte politique général ne suffisait pas non plus à montrer que le but prédominant aurait été celui de faire obstacle à la participation de l’intéressé à la vie politique.

Melia c. Géorgie

7 septembre 2023 (arrêt de chambre)

Le requérant, un homme politique de l’opposition, était député et comptait parmi les dirigeants du Mouvement national uni (MNU) à l’époque des faits. En 2019, il fut équipé d’un bracelet électronique et placé en liberté sous caution dans l’attente de son procès pour le rôle qu’il lui était reproché d’avoir joué dans l’organisation d’une tentative d’assaut violent contre le bâtiment du Parlement en juin 2019 et pour sa participation présumée à cette action. L’affaire portait sur la décision d’ordonner son placement en détention provisoire après qu’il eut refusé de payer la caution majorée qui lui avait été imposée pour avoir retiré son bracelet électronique en novembre 2020 alors qu’il prononçait un discours devant le bâtiment du Parlement. Il fut arrêté en février 2021 et remis en liberté en mai 2021, lorsque l’Union européenne paya sa caution dans le but de faciliter une sortie de la crise politique que le pays connaissait depuis les élections de 2020 et le boycott des travaux parlementaires observé par l’opposition, et que l’arrestation du requérant avait apparemment aggravée. Le requérant alléguait que la décision judiciaire qui avait ordonné son placement en détention provisoire avait été injustifiée et inutile aux fins de la procédure pénale dirigée contre lui, et que le seul but que sa détention provisoire avait poursuivi avait été celui de l’entraver dans ses activités politiques et de le punir pour le boycott des travaux parlementaires observé par l’opposition.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 5 § 1** de la Convention dans la présente affaire. Elle a relevé en particulier que les décisions qui avaient été adoptées par le tribunal de jugement dans le cadre de la procédure pénale qui était pendante contre le requérant avaient visé, notamment, à assurer sa comparution au procès. L’espoir que nourrissait apparemment le requérant, qui s’attendait à ce que, malgré son insoumission aux mesures préventives, celles-ci fussent purement et simplement annulées à cause du passage du temps, était incompatible avec l’esprit de la Convention et le principe de la prééminence du droit sous-tendant l’article 5 § 1 de la Convention. La Cour a également conclu à la **non-violation de l’article 18** de la Convention dans cette affaire, jugeant que, bien que la détention du requérant avait été ordonnée dans le contexte de tensions politiques qui régnaient dans le pays, les différents arguments mentionnés par l’intéressé, pris isolément ou combinés les uns avec les autres, ne constituaient pas un tout suffisamment homogène pour permettre de dire que sa détention avait été contraire aux dispositions de la Convention. À cet égard, la Cour a relevé en particulier que les juridictions géorgiennes,

invoquant l’importance de protéger le droit à la liberté et à la sûreté du requérant, avaient dans un premier temps rejeté la demande de placement de l’intéressé en détention provisoire déposée par le procureur. Le requérant n’avait été entravé ni dans l’exercice de son mandat parlementaire, ni dans ses contacts avec les médias et avec le public, ni dans la conduite d’une campagne électorale qui lui avait permis de conserver son siège au Parlement. De fait, il apparaissait que la procédure pénale dirigée contre lui avait été suspendue pour lui permettre de participer comme il se devait aux élections législatives. Dès lors, la Cour n’a pas considéré que, par le simple fait de l’inculper dans le cadre de la procédure pénale qui avait été dirigée contre lui, les autorités avaient poursuivi le but inavoué d’éloigner le requérant de la scène politique nationale.

Affaires déclarées irrecevables sous l’angle de l’article 18 combiné avec l’article 5

Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie

27 juin 2007 (décision de chambre sur la recevabilité)

Les requérants, cofondateurs et actionnaires d’une chaîne de télévision, avaient été placés en détention provisoire au motif qu’ils étaient accusés d’extorsion pour avoir exigé un paiement en échange de la non-diffusion d’un documentaire embarrassant sur un parlementaire supposément corrompu. Ils alléguaient en particulier que leur privation de liberté avait visé le but inavoué de réduire au silence leur chaîne de télévision et de mettre fin à leurs critiques journalistiques afin de protéger la réputation du parlementaire concerné et celle du parti au pouvoir.

La Cour a déclaré le grief des requérants tiré de l’article 18 de la Convention **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que les requérants avaient fait état de problèmes généraux de respect des droits de l’homme en Géorgie, mais qu’ils n’avaient toutefois pas mentionné de faits précis qui, dans leur propre cas, auraient étayé leur allégation de but inavoué. En revanche, la Cour a constaté la présence d’un certain nombre d’éléments indiquant l’absence de but inavoué. Ainsi, notamment, les accusations dont les requérants avaient fait l’objet ne concernaient pas leurs activités journalistiques. Leur chaîne avait également continué à émettre et le documentaire controversé avait été diffusé après leur privation de liberté. En outre, le Parlement géorgien avait mené sa propre enquête sur les activités commerciales du parlementaire, enquête à l’issue de laquelle celui-ci avait démissionné.

Tchankotadze c. Géorgie

21 juin 2016 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait la détention provisoire de l’ex-président de l’Agence de l’aviation civile et sa condamnation pénale pour abus de pouvoir. Le requérant alléguait en particulier que sa détention avait été illégale. En outre, il soutenait que les procédures pénales engagées contre lui ainsi que sa détention provisoire avaient des motifs cachés et abusifs. La Cour, observant en particulier qu’aucune décision de justice n’avait été rendue pour autoriser le maintien en détention du requérant pendant six mois, a conclu à la **violation de l’article 5 § 1** de la Convention. Elle a en revanche déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief que l’intéressé formulait sur le terrain de l’**article 18 combiné avec l’article 5**, faisant observer que, sur la base des éléments fournis par l’intéressé, elle ne pouvait établir que des motivations cachées avaient présidé à sa détention provisoire et aux poursuites pénales engagées contre lui. De plus, rien n’indiquait que l’accusation ou les autorités judiciaires elles-mêmes aient montré, soit par des voies officielles soit par des voies non officielles, l’existence d’un quelconque but inavoué.

Voir aussi :

Öğreten et Kanaat c. Turquie

18 mai 2021 (arrêt de chambre)

Zlatanov c. Bulgarie

30 janvier 2024 (décision de chambre sur la recevabilité)

Textes et documents

Voir notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), [Article 18 – Limitation de l’usage des restrictions aux droits](#)
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08